

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84 905 Avignon

Avignon, le 25/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAPL Site Le Panier Provençal

5 RUE DES PATURAGES
ZAC DU ROUBIAN
13 150 Tarascon

Références : D-00423-2025
Code AIOT : 0006407694

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement CAPL Site Le Panier Provençal implanté 5 RUE DES PATURAGES - ZAC DU ROUBIAN 13 150 Tarascon. L'inspection a été annoncée le 15/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du dossier de réexamen du 20 décembre 2021 et complété le 18 juin 2023. Ce dossier est établi au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire (BREF FDM), pour lesquelles le respect des MTD est applicable à compter du 4 décembre 2023.

Ce dossier a fait l'objet d'une instruction de la part de l'inspection et s'est conclue par le courrier préfectoral du 18 juillet 2023.

L'objet de cette inspection est de contrôler les engagements de l'exploitant à mettre en conformité ses installations vis-à-vis de certaines MTD visées dans le courrier préfectoral du 18 juillet 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAPL Site Le Panier Provençal
- 5 RUE DES PATURAGES - ZAC DU ROUBIAN - 13 150 Tarascon
- Code AIOT : 0006407694
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CAPL LE PANIER PROVENÇAL exploite une installation de transformation de tomates sur la commune de TARASCON (13 150).

Les activités de cet établissement sont autorisées par l'arrêté préfectoral n°2008-167A du 03 avril 2009 modifié et relèvent de l'autorisation au titre de la rubrique 3642-2b et de l'enregistrement au titre des rubriques 2220-2a, 2910-A-1 et 2921-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Système de management environnemental – MTD 1	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article II.5
2	Inventaire des consommations et émissions – MTD 2	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article II.6
3	Suivi des paramètres clefs du process pour le flux d'eaux usées – MTD 3	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article II.7.1
4	Surveillance des émissions dans l'eau – MTD 4	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article II.7.2
5	Améliorer l'efficacité énergétique – MTD 6	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article II.8
6	Éviter les émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone – MTD 9	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article II.10.2
7	Réduire les émissions dans l'eau – MTD 12	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article III.20.2
8	Plan de gestion des émissions sonores – MTD 13	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article II.13.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a respecté ses engagements relatifs au respect de la mise en conformité vis-à-vis de certaines MTD visées dans le courrier préfectoral du 18 juillet 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de management environnemental – MTD 1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article II.5
Thème(s) : Risques chroniques, IED-MTD
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes : (...) V. – Planification et mise en œuvre des procédures et actions nécessaires (y compris les actions correctives et, si nécessaire, préventives) pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques environnementaux ; VI. – Détermination des structures, des rôles et des responsabilités en ce qui concerne les aspects et objectifs environnementaux et la mise à disposition des ressources financières et humaines nécessaires ; (...) XIII. – Protocoles de préparation et de réaction aux situations d'urgence, y compris la prévention ou l'atténuation des incidences environnementales défavorables des situations d'urgence ; XIV. Lors de la (re)conception d'une (nouvelle) installation ou d'une partie d'installation, prise en considération de ses incidences sur l'environnement sur l'ensemble de son cycle de vie, qui inclut la construction, l'entretien, l'exploitation et la mise hors service ; (...) XVI. – Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ; (...) XIX. – Revue périodique, par la direction, du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité ; XX. – Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres.
Constats : Pour la MTD n°1, la mise en conformité concerne précisément les points V, VI, XIV, XVI, XIX et XX. <u>Point V</u> – engagement de l'exploitant : « <i>LE PANIER PROVENÇAL s'engage à intégrer l'analyse des indicateurs environnementaux dans sa revue de direction et la définition d'un plan d'action en cas de résultats insatisfaisants</i> » L'exploitant présente les documents suivants : • « Revue de Direction 2025 » en date du 11 avril 2025, qui intègre notamment des indicateurs environnementaux au travers des procédures « suivi STEP » et « suivi des énergies » ; • plan d'action en cas de résultats insatisfaisants (dépassement ou dérives par exemples). <u>Point VI</u> – engagement de l'exploitant : « <i>LE PANIER PROVENÇAL s'engage à revoir ses fiches de poste afin de clarifier certains points relatifs aux indicateurs environnementaux</i> » L'exploitant présente les fiches d'organisation des responsabilités établies (missions, responsabilités, sécurité, environnement...) au travers des 3 postes suivants : responsable STEP, responsable qualité et responsable technique.

Points XIV et XX – engagement de l'exploitant : « *LE PANIER PROVENÇAL s'engage à intégrer, dans un processus maintenance ou équivalent, la prise en compte du cycle de vie dans le choix d'un nouvel équipement* » et « *à intégrer, dans un processus maintenance ou équivalent, la prise en compte de l'impact d'une technique sur l'environnement lors de l'étude de la réfection ou du remplacement d'une technique* »

L'exploitant présente son document « Processus maintenance et équipements » (version du 17/06/2024) qui traite de la prise en compte de l'aspect environnemental et de l'optimisation des performances énergétiques en cas de changement de technique et/ou de matériel.

Point XVI – engagement de l'exploitant : « *LE PANIER PROVENÇAL s'engage à intégrer au processus environnement une analyse comparative régulière pendant la campagne aux objectifs environnementaux fixés* ».

La revue de direction annuelle 2025 présentée (cf point V ci-avant) intègre une analyse comparative et évolutive des résultats de la campagne par rapport aux campagnes précédentes

Point XIX – engagement de l'exploitant : « *LE PANIER PROVENÇAL s'engage à compléter ses revues périodiques afin d'améliorer l'analyse du SME, de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité pour le 04 décembre 2023.*

La revue de direction annuelle 2025 présentée (cf point V) comporte l'analyse des rejets de la STEP et la mise en place d'un plan d'action.

En complément :

Point XIII : pour ce point qui figure en conformité dans son dossier de réexamen et pour lequel l'exploitant « *prévoit d'organiser à chaque début de campagne un exercice d'évacuation incendie, permettant ainsi de mettre en application la formation du personnel, et notamment des intérimaires* », l'exploitant présente à l'Inspection les certificats de réalisation de la formation de manipulation des extincteurs et à l'exercice d'évacuation du 3 juin 2024.

Ces éléments rentrent bien dans le cadre du courrier préfectoral du 18 juillet 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Inventaire des consommations et émissions – MTD 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article II.6

Thème(s) : Risques chroniques, IED-MTD

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants :

I. – Des informations sur les procédés de production agroalimentaire et laitière, y compris :

a) Des schémas simplifiés de déroulement des procédés, montrant l'origine des émissions ;

b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et des techniques de traitement des effluents aqueux/gazeux destinées à éviter ou à réduire les émissions, avec mention de leur

efficacité ; II. – Des informations sur la consommation et l'utilisation de l'eau présentées sous forme de schémas de circulation et bilans massiques, et détermination des mesures permettant de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux (voir point 9) ; (...)
Constats : Action à réaliser : « Actualiser les schémas de procédé afin de montrer l'origine de toutes les émissions, d'identifier la totalité des techniques et de préciser les niveaux d'efficacité de la station d'épuration interne ; mise en place d'un suivi adapté des bilans massiques de la consommation d'eau ». Pour la MTD n°2, la mise en conformité concerne les points I et II. L'exploitant présente à l'Inspection les documents suivants : • le schéma de principe des réseaux d'eau (version G1 de 2025) dans lequel figure le rendement de la STEP ; • le tableau du bilan massique des consommations d'eau ; • l'index de la consommation d'eau journalière en période de campagne. Ces éléments rentrent bien dans le cadre du courrier préfectoral du 18 juillet 2023. Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi des paramètres clefs du process pour le flux d'eaux usées – MTD 3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article II.7.1
Thème(s) : Risques chroniques, IED-MTD
Prescription contrôlée : Sur la base de l'inventaire décrit au point 6, l'exploitant identifie les flux d'effluents aqueux représentatifs du fonctionnement de l'installation. Il surveille, aux endroits clefs de l'installation, les paramètres permettant de contrôler l'efficacité des différentes étapes du traitement des effluents.
Constats : Action à réaliser : « Mise en place d'une sonde de température au niveau du rejet dans le milieu naturel de la station d'épuration permettant de réaliser la mesure journalière. » Le paramètre « Température » est mesuré au moyen d'une sonde équipée d'un enregistreur. L'exploitant présente l'analyse des effluents de la STEP (campagne 2024), intégrant le paramètre « Température » en sortie de STEP (mesure journalière). Ces éléments rentrent bien dans le cadre du courrier préfectoral du 18 juillet 2023. Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des émissions dans l'eau – MTD 4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article II.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, IED-MTD
Prescription contrôlée : L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes. (tableau des VLE)
Constats : <i>Action à réaliser : « Intégrer une surveillance mensuelle des concentrations en chlorures (Cl-) à son programme de surveillance sur le rejet aqueux en sortie de station d'épuration. »</i> L'exploitant présente le devis établi par la société CERECO en date du 28 avril 2025 et intégrant le paramètre "Chlorures" à compter de la prochaine campagne. Ces éléments rentrent bien dans le cadre du courrier préfectoral du 18 juillet 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Améliorer l'efficacité énergétique – MTD 6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article II.8
Thème(s) : Risques chroniques, IED-MTD
Prescription contrôlée : L'exploitant applique la technique a et une combinaison appropriée des techniques énumérées au point b. (Tableau)
Constats : <i>Action à réaliser : « Mise en place d'un plan d'efficacité énergétique. »</i> L'exploitant présente le plan d'efficacité énergétique établi (présenté en revue de direction) pour les énergies gaz et électricité (indicateurs de consommation en MWh annuel et en MWh/tonnes de produits finis à titre d'exemple). Ces éléments rentrent bien dans le cadre du courrier préfectoral du 18 juillet 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Éviter les émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone – MTD 9

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article II.10.2
Thème(s) : Risques chroniques, IED-MTD

Prescription contrôlée : L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.
Constats : Action à réaliser : « <i>Faire une étude technico-économique afin de ne plus mettre en œuvre de fluide frigorigène R410A.</i> » Le R410A est un fluide frigorigène HFC sans risque d'appauvrissement de la couche d'ozone mais ayant un potentiel de réchauffement global élevé (PRG de 2088). Un seul équipement est équipé de ce fluide R410A. L'exploitant informe l'Inspection qu'il prévoit d'ici fin 2030 le changement du groupe froid CIAT fonctionnant au R410A par un nouveau groupe fonctionnant avec un gaz à faible potentiel de réchauffement global (type R32) pour un budget environ 100 à 150 k€ (compte tenu de l'impossibilité technique de changement du fluide frigorigène). L'exploitant présente les échanges de mail en décembre 2024 avec son prestataire (société Le Froid Provençal) sur ce point. L'Inspection prend acte de l'engagement de l'exploitant : l'échéance de fin 2030 est conforme aux exigences du nouveau règlement F-GAS (UE) 2024/573. Ces éléments rentrent bien dans le cadre du courrier préfectoral du 18 juillet 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réduire les émissions dans l'eau – MTD 12

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article III.20.2
Thème(s) : Risques chroniques, IED-MTD
Prescription contrôlée : L'exploitant respecte les VLE suivantes. (Tableau DCO et Phosphore total)
Constats : Action à réaliser : « <i>Rechercher un niveau d'efficacité ≥ 95 % pour le phosphore total afin de conserver la valeur limite à l'émission de 5 mg/l. Dans le cas où ce niveau ne peut être atteint, engagement à mettre en place une technique supplémentaire permettant de garantir la conformité à la future nouvelle VLE du phosphore (2 mg/l).</i> » L'exploitant présente à l'Inspection son tableau des données du paramètre Phosphore total de la campagne 2024 :

- mesure journalière du 31/07/2024 au 25/10/2024 (87 mesures),
- concentration moyenne : 0,93 mg/l
- efficacité sur la saison : 96,55 %

Ces éléments rentrent bien dans le cadre du courrier préfectoral du 18 juillet 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan de gestion des émissions sonores – MTD 13

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article II.13.1

Thème(s) : Risques chroniques, IED-MTD

Prescription contrôlée :

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion du bruit comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole précisant les actions et le calendrier ;
- un protocole de surveillance des émissions sonores ;
- un protocole des mesures à prendre pour remédier aux problèmes de bruit signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ;
- un programme de réduction du bruit visant à déterminer la ou les sources, à mesurer/évaluer l'exposition au bruit et aux vibrations, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention ou de réduction.

Les dispositions ci-dessus ne sont applicables que dans les cas où une nuisance sonore est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.

Constats :

Action à réaliser : « *Mise en place d'un plan de gestion du bruit.* »

L'exploitant présente à l'Inspection le plan de gestion des bruits qu'il a élaboré.

Ces éléments rentrent bien dans le cadre du courrier préfectoral du 18 juillet 2023.

Type de suites proposées : Sans suite